

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

PORTANT TRANSPOSITION DE L'AVENANT N°3 DU 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE - (N° 2619)

N° AS27

AMENDEMENT

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur lorsque l'opérateur mentionné à l'article L. 5312-1 du code du travail justifie d'un taux de conformité à la loi des offres collectées en application du 1° du I du même article L. 5312-1 de 99 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe La France insoumise vise à conditionner l'application du présent article à un contrôle de la légalité des offres d'emploi collectées par France Travail.

En septembre 2022, la CGT révélait que sur 1900 offres contrôlées, 76 % sont illégales ou mensongères. Un chiffre qui atteint 95,6 % pour les offres du bâtiment et 80 % pour les offres du secteur des services à la personne. Près de 90 % des offres illégales proviennent des plateformes privées agréant des offres et qui publient sur le site Pôle Emploi : la politique dite de « transparence du marché du travail » a conduit l'opérateur à diffuser les offres hébergées sur des sites internet partenaires, le dessaisissant du contrôle de contenu.

En juillet 2024, la CGT et le Comité National des Travailleurs Privés d'Emploi et Précaires révélaient que 55 % des offres d'emploi collectées par France Travail étaient mensongères. En septembre 2025, que plus de 2 offres sur 3 sont illégales.

L'opérateur continue de diffuser des offres manifestement illégales, hébergées sur des sites partenaires tenues par des sociétés privées à but lucratif.

D'ailleurs, l'organisme de France Travail continue d'organiser des partenariats avec le site privé LinkedIn qui transfère directement les offres d'emploi de son site vers la base de données de France Travail, sans aucune vérification.

Dans ce cadre, une politique de réduction des droits des assurés sociaux qui se fonde exclusivement sur leur stigmatisation ne peut entrer en vigueur.

En effet, le Ministre du Travail considère que les demandeurs d'emplois issus d'une rupture conventionnelle individuelle abusent de leur indemnisation chômage et ne font aucun effort pour retrouver un emploi.

Se faisant, il ignore la réalité du marché du travail qui ne cesse de se dégrader. Selon le dernier rapport de la Dares de janvier 2026, il y a une augmentation de 5,6 % en un an pour la catégorie A, 3,7 % pour les catégories A, B, C, et 2,9 % pour les catégories A, B, C, D et E.

441 300 emplois sont vacants fin 2025 contre 5 752 600 demandeurs d'emplois inscrits à France Travail.

Aussi, avant d'accuser les demandeurs d'emplois et plus particulièrement ceux issus d'une rupture conventionnelle individuelle de contournement de la loi, France Travail doit s'appliquer le respect de la légalité.

Au regard de tous ces éléments, il convient de repousser l'entrée en vigueur du présent projet de loi au jour où 99 % des offres d'emplois collectées par France Travail seront légales.